



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2018-116

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2018-12-19-006 - Décision d'intérim du PRS par Mme Evelyne BRUYERE au 1er janvier 2019. (1 page) Page 3

42-2018-12-28-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 2 janvier 2019. (2 pages) Page 5

## **42\_Préf\_Präfecture de la Loire**

42-2018-12-27-002 - ARRETE 732-2018 portant délégation d'autorité civile DDSP (1 page) Page 8

42-2018-12-27-003 - ARRETE 733-2018 portant délégation d'autorité civile GN (1 page) Page 10

42-2018-12-27-004 - ARRETE 734-2018 portant délégation d'autorité civile GN second (1 page) Page 12

42-2018-12-27-005 - Arrêté n° 279 du 27 décembre 2018 constatant un transfert de charges du Département de la Loire à la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 14

42-2018-12-28-002 - arrêté n°261 du 28 décembre 2018 fixant la liste des membres de la CDCI en formation plénière et la liste es membres de la commission restreinte (4 pages) Page 17

42-2018-12-27-001 - arrêté n°279 du 27 décembre 2018 (2 pages) Page 22

42-2018-12-21-006 - arrêté préfectoral ASF OM rencontre 6 janvier 2019 (4 pages) Page 25

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2018-12-19-006

Décision d'intérim du PRS par Mme Evelyne BRUYERE  
au 1er janvier 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT ETIENNE, le 19 décembre 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction Départementale des Finances Publiques**

**Pôle Pilotage et Ressources**

**Division Ressources Humaines et Formation**

**Professionnelle**

**Service RH filière fiscale**

**11, rue Mi-Carême**

**B.P 502**

**42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1**

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Pascale VIAL-FLOURY

Téléphone : 04 77 47 87 34

Courriel : pascale.vial-floury@dgfip.finances.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'INTERIM DE COMPTABLE PUBLIC**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à nouvel avis Mme Evelyne BRUYERE est désignée comptable intérimaire du PRS de la LOIRE.

Cet intérim général est constitué en vertu de l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation des services comptables publics.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Mme Evelyne BRUYERE, comptable intérimaire, a donc tous les pouvoirs précédemment exercés par M. René GAYTON.

---

Jacques OZIOL  
Administrateur des Finances Publiques

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2018-12-28-001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal au 2 janvier 2019.

*LISTE RESPONSABLES 02/01/2019*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE**

**Liste des responsables de service disposant au 2 janvier 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>RANC Jean-Claude KACZMAREK Nicole GRAND Robert JALLABERT Jean-Pierre JALLABERT Jean-Pierre (intérim)</p>	<p>Services des impôts des entreprises :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne</p>
<p>RINIERI Jean-Michel (intérim) OMNES Marie-Yves VILLEMAGNE Michel BOEUF Arnaud (intérim) CLEMENT-VINCENT Béatrice GERIN Philippe</p>	<p>Services des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p>
<p>LAVOISIER Jean-François</p>	<p>Service des impôts des entreprises - Service des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Feurs</p>
<p>GLASSON Eric BERTHOLLET Marie-Odile MOUSSIÈRE Valérie FAVARD Marie-Christine</p>	<p>Trésoreries :</p> <p align="center">Bourg Argental Chazelles sur Lyon Renaion Saint-Galmier</p>
<p>MEYSSIN Christine MARECHAL Chantal</p>	<p>Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :</p> <p align="center">Saint-Etienne 1<sup>er</sup> bureau Roanne</p>
<p>MOLINIER Jacques MEYSSIN Christine</p>	<p>Services de publicité foncière :</p> <p align="center">Montbrison Saint-Etienne 2<sup>ème</sup> bureau</p>
<p>LE RESTE Erwan MATRICON Eric SIMON David</p>	<p>Brigades :</p> <p align="center">1<sup>ère</sup> Brigade de vérification 3<sup>ème</sup> Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherches</p>

<p>BOUVIER Guy MAZZA Philippe</p> <p>DECENEUX Sylvie COMBELLE Olivier</p> <p>BRUYERE Evelyne (intérim)</p> <p>GUILHOT Emmanuel</p> <p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôles contrôle expertise :</p> <p>Loire Nord Loire Sud</p> <p>Pôles contrôle revenus patrimoines :</p> <p>Loire Nord Loire Sud</p> <p>Pôle de recouvrement spécialisé</p> <p>Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels :</p> <p>Saint-Etienne</p> <p>Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale :</p> <p>Saint-Etienne</p>
--	---

Le 28 décembre 2018

Le Directeur du Pôle Gestion fiscale  
Jacques OZIOL  
Administrateur des Finances publiques

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-27-002

ARRETE 732-2018 portant délégation d'autorité civile  
DDSP





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 27 décembre 2018

**Arrêté n° 732– 2018**  
**portant délégation d'autorité civile à la directrice départementale de la sécurité publique**  
**de la Loire**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », Mme Noëlle DERAIME, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences ;

**Considérant** que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Mandat est donné à Mme Noëlle DERAIME, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation à l'occasion des rassemblements organisés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » organisés dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 29 et 30 décembre 2018.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Roanne

Christian ABRARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv](http://www.loire.gouv).

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-27-003

ARRETE 733-2018 portant délégation d'autorité civile GN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 27 décembre 2018

**Arrêté n° 733– 2018**  
**portant délégation d'autorité civile au commandant du groupement de gendarmerie**  
**départementale de la Loire**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », le colonel Romain PASCAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, dans sa zone de compétences ;

**Considérant** que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Mandat est donné au colonel Romain PASCAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation à l'occasion des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes » dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, le 30 décembre 2018.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Roanne

Christian ABRARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv](http://www.loire.gouv).

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-27-004

ARRETE 734-2018 portant délégation d'autorité civile GN  
second



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 27 décembre 2018

**Arrêté n° 734– 2018**  
**portant délégation d'autorité civile au commandant en second du groupement de**  
**gendarmerie départementale de la Loire**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », le lieutenant-colonel Frédéric SCHNEIDER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, dans sa zone de compétences ;

**Considérant** que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Mandat est donné au lieutenant-colonel Frédéric SCHNEIDER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation à l'occasion des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes » dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, le 29 décembre 2018.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Roanne

Christian ABRARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv](http://www.loire.gouv).

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-27-005

Arrêté n° 279 du 27 décembre 2018 constatant un transfert  
de charges du Département de la Loire à la région

**Auvergne-Rhône-Alpes**

*Arrêté n° 279 du 27 décembre 2018 constatant un transfert de charges du Département de la Loire  
à la région Auvergne-Rhône-Alpes*

## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par : Arlette PEYRE, chargé de mission des dossiers transversaux

Téléphone : 04 77 48 48 10

Télécopie : 04 77 48 45 60

Ref : 638/2018 AP

### Arrêté préfectoral n°279 du 27 DEC. 2018 constatant le montant définitif des charges transférées par le Département de la Loire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Loire

VU les articles 8 et 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribuant aux régions la compétence « planification de la prévention et de la gestion des déchets » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que les compétences « transports non urbains réguliers et à la demande » et « transports scolaires » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République instituant une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées chargée d'évaluer au préalable les charges correspondant aux compétences transférées et les modalités de leur compensation ;

VU l'article 89-III de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du Département de la Loire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 24 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°387 du 28 décembre 2016 constatant le montant des charges transférées par le Département de la Loire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°1.2- CBF-1 du 23 avril 2018 de la commission permanente du Conseil départemental de la Loire relative au transfert de la compétence transport à la Région et approuvant la convention définitive de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire ;

VU la délibération n°1632 du 29 mars 2018 de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes relative au transport scolaire et non urbain, approuvant notamment la convention définitive de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire selon le projet joint en annexe 12-4 ;

.../...

VU la délibération n°2018-12/17-199-2545 du 20 décembre 2018 de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes relative au transport scolaire et non urbain, approuvant la modification de la délibération n°1632 du 29 mars 2018 susvisée en remplaçant le montant des charges nettes transférées de 27 604 546 € par 27 602 709 €, les montants des 25 points de CVAE de référence de 37 591 219 € et de l'attribution de compensation pérenne de 9 988 510 € étant inchangés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le montant des charges transférées correspondant au transfert des compétences du Département de la Loire à la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour les transports non urbains réguliers et à la demande, les transports scolaires et les services support, en application de l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est de **27 602 709 €** (montant en année pleine).

Le montant définitif de l'attribution de compensation est fixé à **9 988 510 €** pour le département de la Loire.

Ce montant est imputé en section de fonctionnement en chapitre 938 dans la comptabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté est transmise au président du conseil départemental de la Loire et au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

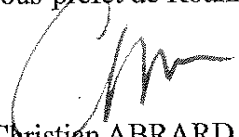
**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental de la Loire, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil départemental de la Loire  
M. le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Saint-Etienne, le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet absent  
et par délégation,  
Le Sous-préfet de Roanne,

  
Christian ABRARD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-28-002

arrête n°261 du 28 decembre 2018 fixant la liste des  
membres de la CDCI en formation plénière et la liste es  
membres de la commission restreinte

## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Affaire suivie par : Arlette PEYRE, chargée de mission  
des dossiers transversaux  
Téléphone : 04 77 48 48 10  
Télécopie : 04 77 48 45 60  
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr

ARRETE N°261 du 28 DEC. 2018

### FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN FORMATION PLENIERE ET LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION RESTREINTE

#### Le préfet de la Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°148 du 4 juin 2014 fixant le nombre de membres de la CDCI en formation plénière et portant répartition des sièges, ainsi que le nombre de membres de la CDCI en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté n°185 du 3 juillet 2014 fixant la liste des membres de la CDCI pour les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;
- Vu l'arrêté n°220 du 17 juillet 2014 portant composition de la CDCI ;
- Vu l'arrêté n°72 du 2 février 2017 fixant la liste des membres de la CDCI en formation plénière et la liste des membres de la commission restreinte ;
- Vu le courrier en date du 11 décembre 2018 du Président de la Fédération des maires de la Loire ;
- **Considérant** que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;
- **Considérant** que lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;
- **Considérant** que M. Bernard FOURNIER n'est plus Président du SIEL 42 et qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;
- **Considérant** que Mme Monique GIRARDON n'est plus Vice-Présidente de la communauté de communes de Forez-Est et qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE :

**Article 1er** : La commission départementale de coopération intercommunale, prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, présidée par le préfet, est composée comme suit **dans sa formation plénière** :

– **REPRESENTANTS DES COMMUNES : 18 sièges**

– représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 dont :

- 5 pour les communes situées en zone de montagne :  
M. Jean-Luc MATRAY, Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE  
M. Jean-Claude TISSOT, Conseiller municipal de SAINT-MARCEL-DE-FELINES  
M. Gilbert SOULIER, Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS  
M. Thierry CHAVAREN, Maire de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT  
M. Guy FABRE, Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE
- 2 pour les autres communes.  
M. Jean-Louis LAGARDE, Maire de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE  
Mme Laurence BOYER, Maire de COUTOUVRE

– représentants des 5 communes les plus peuplées du département : 5 dont :

- 3 pour les communes situées en zone de montagne,  
M. Gilles ARTIGUES, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de SAINT-ETIENNE  
M. Hervé REYNAUD, Maire de SAINT-CHAMOND  
M. Marc PETIT, Maire de FIRMINY
- 2 pour les autres communes.  
M. Yves NICOLIN, Maire de ROANNE  
M. Christophe BAZILE, Maire de MONTBRISON

– représentants des autres communes du département : 6 dont :

- 3 pour les communes situées en zone de montagne,  
M. Jean-François BARNIER, Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES  
M. Vincent DUCREUX, Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX  
M. Pierre VERICEL, Maire de CHAZELLES-SUR-LYON
- 3 pour les autres communes.  
M. Philippe PERRON, Maire de VILLEREST  
M. Jean-Louis DESBENOIT, Maire du COTEAU  
M. Claude GIRAUD, Maire de MONTROND-LES-BAINS

– **REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE : 18 sièges** dont :

M. Daniel FRECHET, Vice-président de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération  
M. Jean-Jacques LADET, Vice-président de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération  
Mme Marie-France BEROUD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération  
M. Gilles THIZY, Vice-président de la métropole de Saint-Etienne Métropole  
M. Georges SUZAN, Conseiller communautaire de la communauté de communes de Forez-Est  
M. Jean-Claude SCHALK, Vice-président de la métropole de Saint-Etienne Métropole  
M. Bernard LAGET, Vice-président de la métropole de Saint-Etienne Métropole  
M. Alain BERTHEAS, Président de la communauté d'agglomération de Loire Forez  
M. Michel ROBIN, Vice-président de la communauté d'agglomération de Loire Forez  
M. Daniel PEROTTI, Président de la communauté de communes du Pays d'Urfé  
M. Bernard SAINRAT, Conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération  
M. Georges BONNARD, Président de la communauté de communes du Pilat Rhodanien  
M. Hubert ROFFAT, Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône  
M. Jean-Pierre TAITE, Vice-Président de la communauté de communes de Forez-Est  
M. Jean-Michel MERLE, Président de la communauté de communes de Forez-Est  
M. Pierre DREVET, Vice-Président de la communauté d'agglomération de Loire Forez  
M. Stéphane HEYRAUD, Président de la communauté de communes des Monts du Pilat  
M. Georges BERNAT, Président de la communauté de communes Val d'Aix et d'Isable

– **REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES: 2 sièges** pour les syndicats ayant au moins une commune en zone de montagne

M. Gaël PERDRIAU, Président du Syndicat mixte du SCOT SUD LOIRE  
Mme Michèle PEREZ, Présidente du Syndicat mixte du Parc du Pilat

– **REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : 5 sièges**

Mme Véronique CHAVEROT  
M. Alain LAURENDON  
M. Pierre-Jean ROCHETTE  
M. Jean BARTHOLIN  
Mme Nathalie DESA FERRIOL

– **REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL : 2 sièges**

Mme Sophie ROTKOPF  
M. Jacques BLANCHET

**Article 2** : La commission départementale de coopération intercommunale, **dans sa formation restreinte**, est composée comme suit :

– **REPRESENTANTS DES COMMUNES : 9 sièges** dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants

• représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : **4 sièges**

M. Jean-Claude TISSOT, Conseiller municipal de SAINT-MARCEL-DE-FELINES  
M. Thierry CHAVAREN, Maire de LA-VALLA-SUR-ROCHEFORT  
M. Guy FABRE, Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE  
Mme Laurence BOYER, Maire de COUTOUVRE

- représentants des 5 communes les plus peuplées du département : **3 sièges**  
M. Hervé REYNAUD, Maire de SAINT-CHAMOND  
M. Yves NICOLIN, Maire de ROANNE  
M. Christophe BAZILE, Maire de MONTBRISON
- représentants des autres communes du département : **2 sièges**  
M. Pierre VERICEL, Maire de CHAZELLES-SUR-LYON  
M. Jean-Louis DESBENOIT, Maire du COTEAU

– **REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE : 5 sièges**

M. Gilles THIZY, Vice-président de la métropole de Saint Etienne Métropole  
M. Alain BERTHEAS, Président de la Communauté d'agglomération de Loire Forez  
M. Daniel PEROTTI, Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé  
M. Jean-Pierre TAITTE, Vice-Président de la Communauté de communes de Forez-Est  
M. Stéphane HEYRAUD, Président de la Communauté de communes des Monts du Pilat

– **REPRESENTANT DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES: 1 siège**

M. Gaël PERDRIAU, Président du Syndicat mixte du SCOT SUD LOIRE.

**Article 3** : Le mandat des membres de la commission départementale de coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 4** : L'arrêté du préfectoral n°72 du 2 février 2017 fixant la liste des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière et la liste des membres de la commission restreinte est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet absent, et par délégation  
le sous-préfet de Roanne,

  
Christian ABRARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-27-001

arrête n°279 du 27 décembre 2018

## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par : Arlette PEYRE, chargé de mission des dossiers transversaux

Téléphone : 04 77 48 48 10

Télécopie : 04 77 48 45 60

Ref : 638/2018 AP

### **Arrêté préfectoral n°279 du 27 DEC. 2018 constatant le montant définitif des charges transférées par le Département de la Loire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Loire

VU les articles 8 et 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribuant aux régions la compétence « planification de la prévention et de la gestion des déchets » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que les compétences « transports non urbains réguliers et à la demande » et « transports scolaires » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République instituant une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées chargée d'évaluer au préalable les charges correspondant aux compétences transférées et les modalités de leur compensation ;

VU l'article 89-III de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du Département de la Loire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 24 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°387 du 28 décembre 2016 constatant le montant des charges transférées par le Département de la Loire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°1.2- CBF-1 du 23 avril 2018 de la commission permanente du Conseil départemental de la Loire relative au transfert de la compétence transport à la Région et approuvant la convention définitive de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire ;

VU la délibération n°1632 du 29 mars 2018 de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes relative au transport scolaire et non urbain, approuvant notamment la convention définitive de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire selon le projet joint en annexe 12-4 ;

.../...

VU la délibération n°2018-12/17-199-2545 du 20 décembre 2018 de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes relative au transport scolaire et non urbain, approuvant la modification de la délibération n°1632 du 29 mars 2018 susvisée en remplaçant le montant des charges nettes transférées de 27 604 546 € par 27 602 709 €, les montants des 25 points de CVAE de référence de 37 591 219 € et de l'attribution de compensation pérenne de 9 988 510 € étant inchangés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le montant des charges transférées correspondant au transfert des compétences du Département de la Loire à la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour les transports non urbains réguliers et à la demande, les transports scolaires et les services support, en application de l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est de **27 602 709 €** (montant en année pleine).

Le montant définitif de l'attribution de compensation est fixé à **9 988 510 €** pour le département de la Loire.

Ce montant est imputé en section de fonctionnement en chapitre 938 dans la comptabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté est transmise au président du conseil départemental de la Loire et au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental de la Loire, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil départemental de la Loire  
M. le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Saint-Etienne, le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet absent  
et par délégation,  
Le Sous-préfet de Roanne,

  
Christian ABRARD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-12-21-006

arrêté préfectoral ASF OM rencontre 6 janvier 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 21 décembre 2018

**ARRETE N° 707 - 2018 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 6 JANVIER 2019 OPPOSANT L'ASF ANDREZIEUX-BOUTHEON A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'ASF Andrézieux-Bouthéon rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) le 6 janvier 2019 à 14h15 au stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) ;

**Considérant** que cette rencontre se jouera dans l'enceinte où évolue le club de l'Association Sportive de Saint-Etienne et qu'un antagonisme réel existe entre les supporters ultras des clubs stéphanois et marseillais, entraînant régulièrement des troubles à l'ordre public, notamment :

- le 16 février 2014, à l'occasion de la rencontre ASSE/OM, lors du ralentissement puis de l'arrêt du cortège avant son arrivée en zone visiteurs, des supporters marseillais à bord de deux minibus ont agressé, en réunion, des supporters stéphanois qui se rendaient au stade Geoffroy Guichard ;

-le 28 septembre 2014, plusieurs faits de violences ont marqué la rencontre OM/ASSE au stade vélodrome de Marseille :

- à l'arrivée du convoi de bus encadré par les forces de l'ordre, un supporter marseillais a été interpellé pour avoir lancé un fumigène sur un des bus stéphanois,
- à l'entrée des joueurs sur le terrain, des supporters stéphanois ont embrasé la zone visiteurs en allumant des fumigènes, brûlant ainsi des sièges de cette tribune. L'interpellation de deux de ces auteurs a entraîné des échauffourées, des pétards et autres « bombes agricoles » étant délibérément jetés sur les forces de l'ordre, blessant un policier ;

- le 30 novembre 2016, lors de la rencontre ASSE / OM, et alors que les supporters marseillais avaient été autorisés à se déplacer sous certaines conditions, des incidents ont éclaté entre des supporters marseillais et les forces de l'ordre. De nombreux jets de projectiles, dont des engins pyrotechniques, ont été lancés en leur direction, nécessitant notamment l'usage de l'engin lanceur d'eau. Un policier a été blessé lors de ces heurts ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public causés par des supporters marseillais à l'occasion de déplacements récents :

- le 27 août 2017, à l'occasion de la rencontre entre l'AS MONACO et l'OM, des supporters marseillais ont tenté d'envahir la pelouse à la mi-temps. Les unités de forces mobiles et les stadiers sont intervenus pour rétablir le calme ;

- le 17 septembre 2017, lors de la rencontre entre AMIENS et l'OM, des supporters marseillais ont rencontré des supporters parisiens dans un bar à hauteur de Beauvais, occasionnant une bagarre et des dégâts ;

- le 15 octobre 2017, lors de la rencontre entre le RC STRASBOURG et l'OM, des incidents ont éclaté avant, pendant et après match. Des supporters marseillais sont descendus des bus à l'occasion du cortège après match, à plusieurs reprises, pour affronter des supporters strasbourgeois. Une fois encore, l'intervention des forces de l'ordre a permis de rétablir le calme ;

- le 19 novembre 2017, lors de la rencontre entre les GIRONDINS de BORDEAUX et l'OM, des supporters ultras des deux équipes se sont retrouvés sur la pelouse après le match pour s'affronter. Les forces de l'ordre et les stadiers sont intervenus pour rétablir le calme ;

- le 19 août 2018, à l'occasion de la rencontre entre NÎMES et l'OM, une bagarre a éclaté entre supporters marseillais dans la tribune visiteurs. L'intervention des forces de l'ordre a permis de rétablir le calme.

**Considérant** que pour éviter que de tels faits ne se reproduisent et garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres entre les deux équipes au cours des dernières

saisons sportives, le ministre de l'intérieur, les préfets des Bouches-du-Rhône et de la Loire ont pris des arrêtés d'encadrement ou d'interdiction de déplacements des supporters de ces deux équipes ;

**Considérant** que des supporters ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont susceptibles d'assister à cette rencontre et que des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters de l'Olympique de Marseille, en centre-ville de Saint-Etienne, et en périphérie ;

**Considérant** que certains supporters marseillais pourraient se rendre à Saint-Etienne par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune réservée aux supporters visiteurs ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 6 janvier 2019 de 8 h 00 à 24 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Etienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Etienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et la Tour-en-Jarez (annexe) :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;

- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

**Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, au maximum 300 supporters, munis de contremarques, arrivant par bus dans le cadre de l'encadrement spécifique organisé par l'Olympique de Marseille, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous donné par ces dernières.**

**Article 3:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASF Andrézieux-Bouthéon et de l'Olympique de Marseille et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le préfet

Evence RICHARD